

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 23 (1938)
Heft: 10

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. — Abonnements obligatoires pour les Caisses (10 ex. par centaines de sociétaires) Fr. 1.50 ;
abonnements collectifs en sus Fr. 1.30. Abonnements privés Fr. 2.50.

Impression et Expédition :
IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE

Rédaction et Administration (adresses, etc.) :
BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL

Idées directrices

La société coopérative locale est l'institution de crédit par excellence des classes rurales et des travailleurs.

Le grand principe qui semble être l'unique base du succès dans les associations coopératives de crédit formées parmi les travailleurs est l'**aide-toi toi-même**. Le crédit ne peut pas être pratiqué avec succès parmi de tels gens par de grandes institutions, et le crédit qui est le résultat de l'intervention philanthropique ou étatiste risque fort d'être mal employé ou inutile. On en abuse parce qu'il se présente sous la forme d'un acte de charité et est accueilli comme le surplus du bien des autres, dont ceux-ci peuvent facilement se passer, aumône qu'ils peuvent renouveler souvent, crédit qui serait alimenté par un fonds général indéterminé et que le populaire suppose inépuisable ; de même aussi, lorsqu'il est fourni par le gouvernement, non seulement l'emprunteur suppose-t-il qu'il vient d'une source intarissable, de sorte que personne ne souffrira si les fonds ne sont pas remboursés, mais il est nécessairement entouré par le prêteur de tant de prescriptions et de formalités qu'il ne peut atteindre ceux qui devraient en bénéficier. Mais par-dessus tout, un tel crédit n'est pas éducateur ; il n'enseigne pas à l'emprunteur que tout capital est formé d'épargne, et pourtant sans cet enseignement, le crédit est dangereux, car il n'est salutaire que lorsqu'il apprend qu'il n'y a pas de voie facile conduisant à la richesse.

Nicholson,
promoteur des coopératives de
crédit en Inde.

* * *

**L'énergie individuelle est la force
motrice du progrès.**

Si l'imprévoyance recevait toutes les faveurs qu'elle réclame de l'Etat, que deviendrait l'énergie individuelle, cette force plus puissante que toutes les organisations rêvées par les socialistes

pour faire progresser l'humanité ? Le précepte « Aide-toi, le ciel t'aidera ! » demeure éternellement vrai. La solidarité est un beau et noble principe, mais elle ne doit être envisagée que comme la résultante de toutes les énergies individuelles ; si chacun n'apporte pas le concours loyal de ses forces à l'œuvre collective, celle-ci ne saurait tarder à périr. Ce qui fait un peuple fort, c'est le nombre des individualités fortement trempées qui le composent. Lorsqu'une crise agricole ou industrielle éclate, il est naturel que les plaintes s'élèvent et que les réclamations surgissent ; il est naturel aussi qu'on examine si les institutions sociales ont réellement contribué à faire naître la crise ou à la rendre plus intense, et qu'on cherche le moyen de les améliorer autant que possible. Mais il faut prendre garde de ne pas non plus prêter à ces plaintes une oreille trop complaisante. La compassion est un sentiment louable ; poussée trop loin, elle détruit l'énergie individuelle, elle habitue le plaignant à se lamenter sans fin sur notre état social au lieu de chercher en soi la cause du mal et de tenter un effort vigoureux pour la faire disparaître. De même les agriculteurs qui auront la volonté ferme de lutter contre la crise agricole réussiront certainement à la surmonter. Cette volonté doit se traduire avant tout par l'ordre, le travail et l'économie. Les défauts opposés ne sont que trop communs. Quelle perte de richesses n'en résulte-t-il pas pour l'agriculture !

Numa Droz,
ancien président de la Confédération.

* * *

**De la nécessité de propager les idées
coopératives.**

Une immense tâche incombe à la Coopération, et peut-être que les progrès du Mouvement coopératif seraient bien plus grands, bien plus rapides, s'il diffusait davantage ses activités, ses principes, faisait connaître ses prati-

ques, ses avantages, ses résultats. Trop souvent les militants coopérateurs, illuminés par la foi, pensent que d'autres, beaucoup d'autres, l'immensité des autres, auraient eu, comme eux, le coup de foudre. Ils ne s'imaginent point qu'on peut ne pas connaître ce qui leur est devenu familier, ce qui leur apparaît des vérités premières, des choses simples, qui vont de soi.

Il ne suffit pas, pour le Mouvement coopératif, d'avoir réalisé et de réaliser encore ; il faut faire connaître l'âme de ce qu'on a fait. On ne peut porter plus loin et plus haut la torche du progrès humain que représente la Coopération, qu'à condition d'en propager les idées et les réalisations.

E. Poisson.

Les organisations Raiffeisen suisses en 1937 (Suite.)

b) Activité de la Caisse centrale.

L'afflux considérable des nouveaux dépôts auprès des Caisses affiliées a entraîné une augmentation extraordinaire et jamais enregistrée encore jusqu'ici de fr. 14 millions, soit de 28 %, du bilan de la Caisse centrale. A la fin de l'année la **somme du bilan** atteignait ainsi francs 64,312,883,21. Les avoirs à vue des Caisses affiliées augmentèrent de 11,2 millions et les placements à terme de 1,5 million. Outre cela les dépôts directs du public à la Caisse centrale accusent aussi un progrès de fr. 0,8 million pour la caisse d'épargne, de fr. 0,3 million pour les obligations et de fr. 0,2 million pour les comptes de dépôts. D'autre part les crédits utilisés par les Caisses ont diminué de fr. 2,1 millions et ne sont plus que de 5 millions de francs.

Près de 9 millions de nouveaux capitaux ont été investis en fonds publics et fr. 2,5 millions ont été utilisés pour des prêts hypothécaires. Faute d'occasions de placement approprié le reste a dû être gardé en caisse ou placé en

compte à vue sans intérêt dans les banques.

La forte liquidité qui a été de tous temps une des caractéristiques de la Caisse centrale a pris des proportions plus considérables encore et présentait la situation suivante au 31 décembre 1937 :

Selon la loi les **disponibilités** doivent être de fr. 2,202,205.— ; elles atteignent fr. 4,706,300.—.

Selon la loi les **moysens liquides** doivent être (cela encore en considérant les fr. 19,3 millions de placements à terme des Caisses comme des capitaux à court terme) de fr. 22,022,050.— ; ils sont en réalité de fr. 34,802,000.—.

Sur le total des engagements se montant à fr. 60,549,300.— les engagements à court terme atteignent 50,4 millions de francs soit 83,2 %.

Les **frais généraux** ascendent à francs 251,319,49 ; dans ce chiffre sont compris fr. 42,617,05 d'impôts et droits de timbre (fr. 35,112,50 l'année précédente). Par rapport à la somme du bilan les frais généraux sont de 0,39 % seulement (0,45 % l'année précédente) dont 0,27 % pour la Caisse centrale et 0,12 % pour le service de revision. Le résultat du dernier exercice a été défavorablement influencé par l'accroissement des impôts et par le fait que les importants comptes en banques que la Caisse centrale doit constamment entretenir pour les besoins de la liquidité n'ont rapporté aucun intérêt alors que d'autre part le rendement des fonds publics diminuait également fortement. Après amortissement de fr. 20,000.— sur l'immeuble de l'Union et y compris le report actif de fr. 11,860,05 de l'année précédente le **bénéfice net** de l'exercice se monte à fr. 193,552,01 (fr. 236,860,05 l'année précédente). Francs 130,000.— sont distribués aux Caisses affiliées comme intérêt maximum statutaire de 5 % sur leurs parts sociales ; fr. 50,000.— sont versés aux réserves et le solde de fr. 13,552,01 reporté, à compte nouveau.

Durant l'exercice, de nouveaux versements pour une somme de fr. 100,000 ont été admis au capital social et fr. 1,033,000.— restent encore exigibles en tout temps. Le capital social est la propriété exclusive des Caisses affiliées et atteint actuellement fr. 2,7 millions. Avec la garantie spéciale de fr. 3,733,000 que fournissent encore les Caisses conformément à l'art. 12 des statuts et les réserves de fr. 1,05 million le **capital total de garantie** de la Caisse centrale atteint fr. 8,516,000.—.

Les actifs du bilan sont composés

exclusivement de valeurs suisses de premier choix. Les fonds publics et les titres ne sont pas inventoriés au bilan à des cours supérieurs à la moyenne de décembre dernier. Aucune perte n'a été enregistrée avec les débiteurs et à la fin de l'année deux intérêts seulement étaient en souffrance pour une somme de fr. 1480.—.

La Caisse centrale met tout en œuvre pour faire bénéficier les Caisses affiliées de conditions favorables et d'un maximum d'avantages. Le résultat de l'exercice 1937 montre que le maximum est déjà fait dans ce domaine et qu'il est impossible d'aller encore pour le moment plus loin si l'on veut maintenir à la Caisse centrale sa situation saine et forte.

Au cours de l'année, la Caisse centrale a fait l'objet de plusieurs contrôles par le Conseil de surveillance et elle a été révisée par une société fiduciaire conformément à la loi fédérale sur les banques. Ces deux instances de revision ont déposé les rapports sommaires suivants sur le résultat de leur activité :

Rapport du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance a effectué la *revision statutaire* de la Caisse centrale en procédant avec une société fiduciaire à une revision générale de gestion et en effectuant lui-même des contrôles partiels au cours de l'année. Comme *instance de contrôle* le Conseil de surveillance a également vérifié de façon approfondie les comptes et le bilan ainsi que le compte de profits et pertes de 1937. Les comptes d'exploitation et le bilan au 31 décembre 1937 sont en parfaite concordance avec les livres et les documents comptables. La comptabilité est régulièrement tenue. Le résultat de l'exercice et le bilan sont présentés conformément aux dispositions statutaires et légales. Le Conseil a constaté l'existence des actifs du bilan qui ne comportent que des valeurs indigènes de bon aloi. Il n'y a aucun placement quelconque à l'étranger. Des garanties suffisantes existent également pour les comptes avec les banques, les sociétés coopératives et la clientèle privée. L'état légal des sociétaires est également régulièrement tenu.

En entrant fréquemment en contact avec le Comité de l'Union lors des séances communes et avec la Direction du Bureau central, le Conseil de surveillance a suivi régulièrement la marche des affaires. L'Office de revision et le Secrétariat de l'Union ont rempli leur tâche respective avec beaucoup de prévoyance et d'habileté. La grosse majorité des Caisses affiliées à l'Union est bien administrée.

Ainsi adopté en séance à Berne, le 19 avril 1938.

Au nom du *Conseil de Surveillance* :
Dr F. Stadelmann, président.

Rapport de revision de la société fiduciaire.

En exécution du mandat qui nous a été confié, nous avons soumis le bilan au 31 décembre 1937 de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel (Système Raiffeisen) ainsi que le compte de profits et pertes de 1937 à un contrôle approfondi.

Nous sommes à même de présenter le *rapport sommaire* suivant sur le résultat de nos constatations.

Le bilan au 31 décembre 1937 indiquant à l'actif et au passif un total de francs 64,312, 883.21 ainsi que le compte de profits et pertes pour 1937 accusant un bénéfice net de fr. 193,552.01 se trouvent en parfaite concordance avec les données des livres comptables. Les divers postes du bilan correspondent aux inventaires, spécifications, livres comptables, etc., qui nous ont été présentés.

Nos vérifications de la caisse et des portefeuilles des titres et des effets de change ont permis de constater la concordance entre les inventaires et les livres.

Les inventaires pris de la caisse et du portefeuille des fonds publics et des effets de change ont permis de constater l'existence des valeurs justifiées par les livres. Sur la base des sondages effectués nous pouvons faire la même constatation en ce qui concerne les titres et les garanties des comptes débiteurs.

L'analyse et l'évaluation des actifs du bilan ont donné un résultat satisfaisant à tous égards. Les fonds publics et les titres sont inventoriés au bilan au-dessous des cours prévus en vertu des dispositions légales.

Les moysens liquides et en particulier l'important portefeuille de fonds publics et titres de premier choix assurent une capacité de paiement satisfaisant aux exigences les plus étendues.

Selon nos constatations la Direction de la Caisse centrale remplit sa tâche avec compétence absolue et une grande prévoyance.

St-Gall, le 5 avril 1938.

REVISA

Société anonyme fiduciaire et de revision :
Dr. Stampfli, ppa. Knaus.
(A suivre.)

Est-ce bien là encore l'esprit de Raiffeisen ?

Lorsque le reviseur réclame une application toujours stricte des principes éprouvés qui sont à la base de l'administration de nos Caisses Raiffeisen, lorsqu'il demande que non seulement les intérêts mais encore les amortissements convenus soient toujours ponctuellement payés et surtout lorsqu'il est dans l'obligation d'exiger parfois que des mesures de rigueur (poursuites, dénonciations de crédit) soient prises à l'égard de certains mauvais débiteurs,

ces derniers se mettent souvent à pousser de grands cris : « le bon viel esprit » de Raiffeisen n'existe plus... en se développant l'Union est devenue une organisation capitaliste ordinaire, et plus rien ne distingue nos Caisses des autres banques ordinaires ! etc. etc. » Et, ce qui est plus grave, il se trouve parfois des membres de comités et même des caissiers qui se font l'écho de ces plaintes et qui considèrent aussi que ce n'est pas dans le rôle d'une Caisse Raiffeisen d'agir énergiquement et d'exercer des poursuites contre des sociétaires, cela même si ces derniers font preuve de négligence et ne satisfont pas à leurs plus élémentaires devoirs.

Les gens qui émettent ces récriminations ne sont en réalité pas très nombreux. Mais ils font souvent d'autant plus de bruit qu'ils cherchent à étouffer ainsi la voix de leur conscience qui leur crie que s'ils se trouvent dans une situation difficile c'est qu'ils n'ont peut-être pas montré les qualités utiles de prévoyance, d'énergie, d'ordre, de travail et d'économie. En tout cas, en récriminant ainsi, ces gens prouvent non seulement qu'ils méconnaissent le véritable rôle et le but de nos Caisses de crédit mutuel mais encore qu'ils ignorent tout du caractère et des conceptions de Raiffeisen.

Ces gens en appellent ainsi à Raiffeisen lui-même, et accusent l'Union et les Caisses Raiffeisen suisses de trahir en quelque sorte la véritable conception que se faisait le grand philanthrope du crédit agricole et de l'aide à apporter aux nécessiteux.

Laissons donc Raiffeisen lui-même répondre à ces bonnes gens, en relatant simplement ce que professait à ce sujet le promoteur des coopératives agricoles de crédit à une époque où la misère était encore certainement plus grande à la campagne qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Raiffeisen n'a pas écrit beaucoup de livres, ni fait de grandes dissertations. La besogne considérable à laquelle il devait faire face quotidiennement ne lui laissait sans doute pas de loisirs pour cela. Raiffeisen a laissé un seul ouvrage important, dont cinq éditions ont été publiées durant la vie et sous la direction de l'auteur. Dans cet ouvrage, F. G. Raiffeisen explique avec beaucoup de clarté les principes fondamentaux de ses Caisses d'épargne et de crédit mutuel et il définit les règles d'administration pratique qu'il considère comme indispensables au bon fonctionnement de ses institutions. Les directives données à cette occasion par

le grand philanthrope, spécialement celles qui ont trait à l'octroi et à l'administration des prêts et crédits sont encore à l'heure présente de toute actualité.

La Caisse Raiffeisen n'est pas une institution de bienfaisance comme certains semblent le croire. Son rôle n'est pas de faire des dons et des aumônes aux nécessiteux. « Pas de bienfaisance, proclamait Raiffeisen, pas d'aumône qui n'aide le pauvre qu'à demi ! Aide-le à s'aider lui-même, tu deviendras son ami et tu le sauveras. » Partout et toujours Raiffeisen réclame l'aide à soi-même et l'entraide. Et ceux qui ne savent pas, ou plutôt ceux qui ne veulent pas savoir ce que cela signifie, trouvent-ils parfois que Raiffeisen ne montrait pas beaucoup de compassion pour certaines misères. On est en effet souvent surpris de l'extrême sévérité et de l'intransigeance qu'il montre à l'égard de ceux qui, au lieu de faire tout ce qui est humainement possible pour sortir de la misère dans laquelle ils sont tombés préfèrent vivre béatement des secours de l'assistance publique ou des œuvres de bienfaisance.

Mais laissons parler Raiffeisen lui-même :

« Le crédit n'est pas toujours bienfaisant » et utile. Il peut être parfois aussi nuisible. C'est le cas par exemple lorsque le solliciteur est buveur, joueur, paresseux, dissipateur ou négligeant. Aussi n'est-il jamais bon d'accorder du crédit à de semblables individus, même s'ils présentaient des cautions plusieurs fois millionnaires ! C'est ce que les comités ne comprennent malheureusement pas toujours. On allègue que la misère est grande et qu'une aide ne peut être refusée. Mais le crédit ne s'accorde pas comme les aumônes. Seule l'épreuve, voire même la misère est capable de provoquer souvent chez les individus une crise salutaire et une réaction durable. Les aumônes et les secours étatistes ne font souvent qu'encourager l'insouciance, l'imprévoyance et le désordre moral. En ne venant spontanément en aide par contre qu'aux personnes qui font de leur côté des efforts soutenus pour se corriger de leurs défauts et pour améliorer surtout eux-mêmes leur situation précaire, on crée alors un stimulant des plus salutaires. De l'excès du mal peut sortir ainsi le bien, de la misère peut résulter une amélioration durable de la situation économique et morale du peuple. »

En ce qui concerne spécialement la ponctualité dans le paiement des intérêts et des amortissements, Raiffeisen s'exprime de la façon suivante :

« En vue de la saine administration de l'association et dans l'intérêt même des débiteurs, on ne saurait jamais assez recommander de s'en tenir, dès le début, aux conditions prévues lors de l'octroi du

prêt. Les remboursements doivent avoir lieu régulièrement et tout spécialement au moment de la réalisation des récoltes. Les délais de paiement doivent être toujours rigoureusement observés, cela non seulement parce que l'intérêt de l'association l'exige mais surtout aussi pour inculquer l'esprit d'ordre et de ponctualité aux débiteurs. Partout où ce sera nécessaire on aura recours aux mesures juridiques. On se fera une règle, en cas de négligence du débiteur, d'exiger le remboursement immédiat et intégral de la dette et on exclura impitoyablement de la Caisse le sociétaire en défaut. Des exceptions à cette règle ne seront tolérées que dans des cas tout à fait spéciaux. Sur la base des expériences faites, je ne saurais assez recommander ce procédé. D'aucuns trouveront peut-être ces mesures sévères et dures. En réalité, ce n'est pas le cas, puisque le montant des amortissements est toujours adapté aux possibilités du débiteur et que ce dernier a toute l'année pour constituer les fonds nécessaires pour faire face à ses échéances. C'est du reste la méthode adoptée, à quelques exceptions près, par toutes les institutions bien organisées et bien gérées. »

Ainsi s'exprimait Raiffeisen.

Par conséquent, les organes des Caisses Raiffeisen qui agissent aujourd'hui encore dans ce bon esprit et qui veillent à maintenir l'ordre et la ponctualité dans le paiement des intérêts et des amortissements ne sauraient être blâmés mais au contraire chaudement félicités. Ils ne méritent en tout cas pas le reproche de ne pas marcher sur les traces de Raiffeisen qui exigeait déjà de son temps des nécessiteux qui recouraient aux services de ses institutions l'esprit de discipline et la volonté bien arrêtée d'améliorer avant tout par eux-mêmes leur situation. L'aide à soi-même est ce que Raiffeisen a toujours placé au premier plan !

Chronique du Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral refuse d'homologuer le concordat d'une banque parce que les organes n'ont pas exercé de manière suffisante leurs devoirs d'administration et de surveillance

La Banque d'épargne de La Côte-aux-Fées (Neuchâtel), fondée en 1874, au capital-actions de 60,000 fr. pour s'occuper surtout d'épargne et de prêts se vit forcée, en août 1937, de demander un sursis basé sur l'art. 29 de la loi fédérale sur les banques. Le bilan donnait 421,171 fr. au passif et 233,991 fr. à l'actif, de sorte que l'excédent passif était de 187,179 fr.

Dans la suite, la Banque, pour éviter la faillite, proposa à ses créanciers un concordat par abandon d'actif. Cinq créanciers firent opposition en temps utile contre l'homologation du concor-

dat. Deux demandaient d'être mis au bénéfice du privilège prévu à l'art. 15 de la loi fédérale (5000 fr. privilégiés par livret). Les trois autres déclarèrent faire opposition, basés sur l'art. 306 al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite qui subordonne l'homologation du concordat à la condition que « le débiteur n'ait commis au détriment de ses créanciers aucun acte déloyal ou d'une grande légèreté. »

Le Tribunal cantonal neuchâtelois admit l'opposition des débiteurs et refusa, par arrêt du 3 avril 1938, d'homologuer le concordat. Dans ses motifs, le Tribunal déclarait que, depuis des années, les affaires avaient été menées avec légèreté et que des actes incorrects pouvaient être relevés à la charge du gérant. La comptabilité était incomplète et mal tenue, des titres avaient disparu, les actionnaires avaient touché, sous forme de dividendes, des bénéfices inexistants.

La banque recourut au Tribunal fédéral qui a écarté le recours et confirmé l'arrêt du Tribunal cantonal. Les juges fédéraux ont estimé que le conseil d'administration de la banque était responsable de la façon déloyale et légère avec laquelle les affaires avaient été menées. L'établissement n'en serait jamais arrivé à un tel point si le conseil avait, ne serait-ce que dans une faible mesure, exercé ses devoirs de surveillance et de contrôle.

La liquidation s'opérera ainsi par la voie de la faillite. L'art. 306 de la loi fédérale (citée plus haut) contient implicitement l'idée que des actes déloyaux ou d'une grande légèreté ne sauraient par l'homologation de concordat échapper aux poursuites pénales prévues en cas de faillites causées par légèreté ou par fraude.

Si la procédure par voie de faillite n'offre pas, dans certaines circonstances, des facilités pour une réalisation le plus possible rationnelle d'une banque la loi fédérale sur les banques prévoit que le Tribunal fédéral peut prendre des dispositions en vue de la réalisation d'actifs bancaires, qui dérogent à la loi sur la poursuite et la faillite. L'administration de la faillite peut donc demander ainsi à la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral l'autorisation de déroger aux dispositions de la loi quand cela paraît spécialement indiqué pour la sauvegarde des intérêts des créanciers.

* * *

Les banques et caisses doivent surveiller l'emploi des crédits qu'elles accordent.

Les banques doivent contrôler l'emploi des crédits qu'elles accordent, — telle est l'opinion du Tribunal fédéral. Cet arrêt a causé une certaine sensation. Voici ce dont il s'agissait.

Au commencement de 1932, un agriculteur d'un village soleurois adressa une demande d'ouverture de crédit à une banque locale du canton de Berne pour construire une maison d'habitation avec grange. Comme garantie, il donna une cédula hypothécaire sur le terrain où devait s'élever le bâtiment, plus cinq cautions solidaires. La banque répondit favorablement et écrivit à l'agriculteur : « Dès que nous serons en possession des cautionnements et des autres pièces relatives à votre crédit, vous pourrez disposer de la somme, cela seulement pour votre nouvelle construction, il va bien sans dire. »

Du 8 au 18 mars, la caisse régionale versa en plusieurs acomptes la totalité du crédit accordé. Mais, lorsqu'en juillet 1934, le débiteur fut mis en faillite et que la banque voulut réaliser la cédula hypothécaire donnée en garantie, on découvrit que le débiteur n'avait procédé à aucune construction ! La banque n'avait ainsi, pour toute garantie, que le terrain nu, dont la réalisation donna 232 francs !

La caisse demanda alors aux cautions de payer, mais les cautions contestèrent toute obligation en alléguant que la banque eût dû contrôler l'emploi du crédit et veiller à ce qu'il soit utilisé uniquement pour la construction projetée.

Contrairement aux instances cantonales, qui avaient déclaré que les cautions étaient tenues à payer la totalité de la dette, le Tribunal fédéral a jugé que la banque ne pouvait exercer aucun droit contre les cautions. Il résulte des pièces du dossier, ont estimé les juges fédéraux, que la demande de crédit formulée par l'agriculture en cause concernait exclusivement un projet de construction et que les cautions n'entendaient s'engager qu'à cet effet. Sans doute, l'acte de cautionnement ne mentionne qu'un engagement illimité et ne porte aucune clause selon laquelle le cautionnement était destiné à un but spécial. Mais il faut examiner le caractère de la dette principale indépendamment du cautionnement. Dans la reconnaissance de dette, le débiteur principal déclarait devoir à la banque 16.000 francs garantis par une cédula hypothécaire du montant de 19.000 francs et

les cautions se portaient garantes de cette somme. Il résulte des conversations entre la banque, le débiteur et les cautions que la banque était tenue d'ouvrir au débiteur un crédit de construction correspondant à l'usage courant en cette matière. Les cautions n'entendaient s'engager qu'en vue d'un tel crédit. Dans l'octroi des crédits de construction, il est d'un usage général de ne verser des acomptes que successivement, marchant de pair avec l'avancement des travaux.

La banque avait l'obligation de n'effectuer ses paiements qu'en tenant compte du but pour lequel le crédit a été accordé. Cela résulte clairement de l'art. 505 C. O., aux termes duquel « la caution est subrogée aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'elle lui a payé ». La banque savait que la valeur du gage constitué sur le terrain allait croissant avec les progrès des travaux. Elle avait déclaré elle-même que, sans bâtiment, la valeur du terrain était pour ainsi dire nulle.

Ces circonstances obligeaient la banque à ne rien négliger vis-à-vis des cautions pour augmenter la valeur du gage. La banque seule était à même de prendre ces mesures de précaution en les liant au versement des acomptes. Au lieu d'opérer ainsi, elle a, dans le court délai de dix jours, et très peu de temps après que le crédit eût été accordé, versé le montant total de ce crédit, transformant ainsi ce crédit de construction en un compte courant ordinaire à vue. En agissant ainsi, la banque a, à l'insu des cautions, créé une dette principale pour laquelle les cautions n'ont assumé aucun engagement. Il en résulte leur entière libération.

* * *

Ce jugement montre combien les établissements de crédit doivent être prudents lors de la distribution des prêts en général et lors de l'octroi des crédits de construction en particulier.

Cet arrêt sanctionne aussi en quelque sorte le principe raiffeiseniste qui veut tout d'abord que les organes des Caisses fassent toujours préciser le but de chaque emprunt sollicité et se renseignent de façon approfondie sur son opportunité et son utilité économique, et qui réclame ensuite des dirigeants la surveillance du bon emploi des fonds empruntés en veillant en particulier à ce qu'ils soient bien affectés au but indiqué.

* * *

La responsabilité de l'administration d'une coopérative en ce qui concerne les revisions.

Les vérificateurs des comptes d'une fromagerie coopérative du canton de Berne se bornaient chaque année, lors de la clôture des comptes, à examiner la comptabilité et à en confronter les indications avec les pièces justificatives. Ils s'abstenaient régulièrement de vérifier en même temps les comptes et la caisse du trésorier, parce qu'ils avaient pleine confiance en lui.

Lors de la démission du caissier, on constata cependant qu'il existait une différence entre le solde en caisse établi par le caissier et celui résultant des calculs du comptable. Celui-ci obtenait comme solde actif un montant de beaucoup supérieur à la somme que le trésorier avait en caisse. Une expertise ayant été demandée, celle-ci confirma l'exactitude du solde calculé par le comptable et constata, d'autre part, que le caissier démissionnaire avait tenu avec une grande négligence la caisse qui lui était confiée. L'expert déclara que le compte de caisse présentait une telle confusion qu'il ne pouvait constituer aucune force de preuve.

Le caissier démissionnaire s'étant refusé à rembourser le manquant constaté, l'affaire fut portée devant le juge. Le tribunal reconnut en principe la responsabilité du caissier, mais sur le manquant de Fr. 2576.90 il lui fit remise d'un montant de Fr. 576.90 pour les motifs suivants :

« Si le défendeur est responsable en principe du manquant qui s'est produit, selon l'expertise B., au cours de son activité de caissier, le juge estime indiqué, conformément à l'art. 44 du C. O., de réduire dans une certaine mesure l'obligation de réparation. Il est constant, en effet, qu'aucune revision de caisse n'a eu lieu au cours de l'activité de caissier du défendeur, soit de mars 1930 à mars 1935, bien que les statuts de la plaignante prévoient que de telles revisions doivent se faire chaque année.

L'exécution des vérifications statutaires n'est pas seulement un droit, mais aussi un devoir. Il eût été du devoir du comité de veiller à ce que ces revisions s'effectuent ; si elles n'ont pas eu lieu, le comité en est responsable vis-à-vis de la plaignante. Si la Caisse avait été révisée, le manquant aurait été découvert antérieurement déjà, alors qu'il était moins élevé. »

Le jugement rendu, qui revêt en l'espèce une importance de principe et sur lequel d'autres seront éventuellement

fondés plus tard, montre combien il est absolument nécessaire pour les organes d'une coopérative ou d'une corporation de droit public de veiller à ce que les revisions de caisse se fassent rigoureusement et sans égard aucun, si les dits organes veulent éviter d'avoir plus tard à partager les responsabilités en cas de manquant.

Le cas de Torny-le-Grand

La Feuille officielle du canton de Fribourg et la Feuille officielle suisse du commerce ont annoncé dernièrement que le Tribunal cantonal fribourgeois avait prononcé la faillite de la « Caisse RAIFFEISEN de Torny-le-Grand (Fribourg) en liquidation. »

Ce communiqué a causé une certaine effervescence dans les milieux raiffeisenistes et provoqué maintes discussions dans nos Caisses et aussi dans le public. Certes, les raiffeisenistes admirent tous d'emblée qu'il ne pouvait s'agir en l'occurrence d'une Caisse affiliée à l'Union. Mais ils s'étonnèrent alors qu'une Caisse indépendante puisse posséder la dénomination de « Raiffeisen » et porter ainsi préjudice à notre mouvement en jetant du discrédit et la méfiance sur les véritables organisations Raiffeisen. D'autre part, les adversaires de notre mouvement crurent que leur désir se réalisait enfin et ils s'empressèrent de faire état de cette publication pour émettre dans le public toutes sortes d'insinuations et pour commencer même en certains endroits une campagne de dénigrement contre les Caisses Raiffeisen et leur Centrale.

Tout cela nous engage à mettre les choses au point et à renseigner nos lecteurs et le public sur ce cas particulier et sur les avatars de cette prétendue Caisse « Raiffeisen » de Torny-le-Grand dont la faillite vient d'être prononcée.

La fondation de la Caisse de Torny date déjà de 1911. Lors de sa fondation, l'association adopta les statuts normaux et prit même la dénomination de « Caisse Raiffeisen ». Elle fit également partie de l'Union jusqu'en 1920. Dès le début cependant, cette Caisse entra dans une mauvaise voie. Ses organes voulurent agir à leur guise ; ils dérogeaient bientôt aux statuts de diverses manières et effectuèrent en particulier des prêts à des non sociétaires et à des personnes domiciliées hors du rayon d'activité. Les reviseurs de l'Union intervinrent immédiatement. Tout fut mis en œuvre pour amener les organes dirigeants à respecter les statuts et à appliquer les principes raiffeisenistes.

Malheureusement, tout ce qui fut tenté dans ce sens resta sans succès. Les organes de la Caisse montrèrent une incompréhension totale et une obstination absolue. Et en 1920, la Caisse se retirait de l'Union des Caisses Raiffeisen suisses pour éviter l'exclusion qui allait être prononcée contre elle pour refus de donner suite aux observations des reviseurs, pour administration absolument insuffisante et pour opérations contraires aux statuts et principes raiffeisenistes.

Dès 1920, la Caisse de Torny ne fit donc plus partie de l'Union. Elle ne fut donc plus, dès ce moment, une Caisse « Raiffeisen ». Elle vécut isolée, entièrement à la merci des hommes et des circonstances. Dans de telles conditions il était facile de prévoir qu'un désastre se présenterait un beau jour. Les banques qui lui accordèrent des crédits importants ne semblent également pas s'être inquiétées de la façon dont elle était administrée ou tout au moins ne prirent pas en considération les véritables besoins d'une Caisse locale de crédit. Le manque de toute revision extérieure et professionnelle permit toutefois à la Caisse de végéter pendant 16 ans, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les banques, moment où elle fut obligée de procéder à sa liquidation. Durant ses dernières années d'existence, la Caisse fit partie du Syndicat de revision des banques et Caisses d'Epargne du canton de Fribourg. L'expertise effectuée par ce syndicat aura probablement fait constater finalement une situation précaire et inextricable rendant la faillite inévitable. La Caisse de Torny ne jouissait plus depuis longtemps de la confiance du public. La somme de son bilan s'éleva à quelque quatre-vingt mille francs dont une bonne partie est représentée par un crédit bancaire. Il est à prévoir que la liquidation par voie de faillite sera certainement douloureuse pour les sociétaires et éventuellement aussi pour les déposants.

Devant cette victime de la légèreté, de l'imprévoyance et de l'obstination de ses organes responsables, les Caisses Raiffeisen affiliées à l'Union apprécieront toujours mieux les avantages et la sécurité que leur procure leur qualité de membre d'une organisation nationale forte possédant une banque centrale autonome et effectuant des revisions aussi sérieuses qu'impartiales en veillant toujours jalousement à la défense des intérêts des Caisses et de leurs sociétaires.

Mais une telle constatation ne suffit pas. Il convient encore de tirer quelques leçons particulières de ce lamentable exemple de la Caisse de Torny.

Tout d'abord, cette déconfiture met en relief la nécessité absolue pour toute Caisse rurale d'une revision très sérieuse, sévère même, par une instance de revision professionnelle et indépendante disposant des moyens et de l'autorité nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'association. Cette instance de revision ne doit pas seulement se borner à constater l'état de la société mais elle doit encore veiller elle-même à ce qu'il soit remédié aux défauts et aux violations des statuts. Conscients de leurs responsabilités, les caissiers et les membres des comités doivent toujours tenir compte de toutes les suggestions faites par les reviseurs et accorder à ces derniers la confiance nécessaire. Ils doivent se faire un devoir de donner suite aux observations des rapports de revision et combler immédiatement et complètement toutes les lacunes qui peuvent éventuellement être constatées lors des inspections.

Cette débâcle souligne également la nécessité pour nos Caisses d'observer toujours scrupuleusement les statuts et les principes de Raiffeisen. L'exemple de Torny montre ce qu'il peut advenir d'une Caisse qui s'écarter de la voie qui est tracée devant elle. Seul le maintien des principes raiffeisenistes est capable d'écarter les difficultés de tous ordres et d'assurer infailliblement la bonne marche et la prospérité d'une Caisse rurale d'épargne et de crédit. C'est grâce à ces principes que nos organisations ont subi sans dommage l'épreuve des crises et des perturbations économiques. Que les dirigeants de nos Caisses se gardent aussi particulièrement à cette époque d'abondance de capitaux liquide de succomber à la tentation d'effectuer des prêts ou des placements qui ne sont pas autorisés par les statuts ou qui n'offrent pas toutes les garanties voulues de sécurité. Si la Caisse de Torny avait observé les principes raiffeisenistes, si elle avait donné suite pendant qu'il en était encore temps aux revendications des reviseurs, elle aurait toujours pu faire partie de l'Union et une semblable débâcle ne se serait certainement pas présentée.

Nous convenons, avec plusieurs de nos correspondants qui nous ont interpellé sur cette question, qu'il est des plus regrettables que Torny-le-Grand ait pu conserver la dénomination de

Caisse « Raiffeisen » ce qui prête à confusion et peut selon les circonstances jeter du discrédit sur les Caisses bien gérées qui font partie de l'Union Raiffeisen suisse. Lors de sa sortie de l'Union, en 1920, la Caisse aurait dû modifier sa raison sociale au registre du commerce. Elle ne l'a malheureusement pas fait. Depuis 1919, l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce ne permet heureusement plus si facilement qu'autrefois l'inscription d'une raison sociale portant la simple dénomination de « Caisse Raiffeisen ». On peut ainsi admettre qu'un cas semblable ne se présentera plus à l'avenir.

Il y a malheureusement encore à l'heure actuelle en Suisse quelques Caisses rurales qui ne sont pas affiliées à l'Union suisse mais qui cherchent souvent à se donner des apparences raiffeisenistes. C'est pourquoi nous croyons bon de souligner encore spécialement ici, à l'intention du public, que seule doit être considérée comme Caisse « Raiffeisen » la coopérative de crédit fondée sur les principes suivants énoncés par le grand philanthrope :

1. La Caisse Raiffeisen limite son activité à un territoire bien déterminé (ordinairement une commune) et tous les membres doivent être domiciliés dans cette circonscription.

2. La Caisse Raiffeisen est une société coopérative où tous les membres sont solidairement et indéfiniment responsables des engagements de l'association.

3. Dans la Caisse Raiffeisen l'administration et la surveillance sont gratuites, les organes administratifs remplissent leurs fonctions à titre honorifique, seul le caissier reçoit une indemnité pour le travail accompli.

4. La Caisse Raiffeisen n'accorde des prêts qu'à ses membres, lesquels doivent avoir leur domicile dans la circonscription, et seulement contre garanties suffisantes (hypothèque, nantissement, cautionnement, etc.).

5. La Caisse Raiffeisen exclut tous dividende, tantième, etc. Après paiement d'un modeste intérêt aux parts sociales tout le bénéfice va au fonds de réserve ; celui-ci ne peut jamais être partagé entre les membres qui n'y ont personnellement aucun droit.

6. La Caisse Raiffeisen doit s'affilier à une Union nationale avec Caisse centrale et institution de revision adéquate contrôlant l'organisation et l'activité de la Caisse et sauvegardant les intérêts des sociétaires et des déposants.

En terminant, nous proclamerons encore bien haut que la défaillance d'une

de ces Caisses locales quelconques qui vivent en marge de notre mouvement national en cherchant souvent à se donner des apparences raiffeisenistes ne saurait d'aucune façon jeter le discrédit sur les organisations raiffeisenistes suisses. Les coopératives locales d'épargne et de crédit d'après le système Raiffeisen restent toujours la solution idéale au problème du crédit agricole. Mais il est nécessaire alors que ces coopératives de crédit soient véritablement basées sur les principes sains et éprouvés d'organisation et d'administration énoncés par Raiffeisen, qu'elles soient soumises à la revision d'une instance professionnelle et neutre et surtout qu'elles soient groupées en une organisation nationale forte capable de défendre leurs intérêts et ceux de leurs membres, comme c'est le cas dans l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel. Il convient également de rappeler ici que depuis près de 40 ans que les Caisses Raiffeisen ont été introduites dans notre pays et bien qu'elles soient actuellement au nombre de près de 660, jamais encore une Caisse affiliée à l'Union n'a failli à ses obligations et n'a fait perdre un seul sou à ses déposants. Jamais une semblable caisse n'a fait faillite et dans aucune il n'a dû être fait appel à la responsabilité illimitée des sociétaires. Il n'y a eu également ni sursis concordataire, ni prorogation d'échéances. Les Caisses Raiffeisen affiliées à l'Union suisse constituent aujourd'hui, parmi les différents établissements financiers, le seul groupe qui n'a jamais encore enregistré de défaillance dans ses rangs.

Voilà ce que sont les véritables Caisses Raiffeisen.

Correspondance

M. C. à B.

Emoluments pour la garde des titres.

Oui, il est parfaitement équitable de prélever un certain emolument pour la garde des titres (dépôts libres). La conservation de ces dépôts implique des responsabilités et occasionne un travail spécial à la Caisse. Cette dernière doit en effet délivrer des quittances, enregistrer ces dépôts, les gérer, encaisser les coupons, surveiller les échéances, etc. Tout cela occasionne des frais (coût des formulaires, participation à l'assurance contre le vol par effraction, etc.) Un droit de garde est donc parfaitement indiqué. *Ce droit est ordinairement de 50 centimes par mille francs de valeur nominale des titres, minimum Fr. 2.— par dépôt.* Pour les titres de l'établissement, le droit est généralement réduit de moitié. Nous vous conseillons d'appliquer également ce tarif.

M. V. S. à L.

Enquête pour l'Exposition nationale.

Sous chiffre « 2. Crédits accordés » du questionnaire adressé à chaque Caisse par l'Union on indiquera le nombre et le montant total des prêts (catégorie des débiteurs) et des crédits (catégorie des comptes courants) accordés dès la fondation à ce jour.

MM. les caissiers qui ne l'ont pas encore fait voudront bien retourner sans retard, à l'Union, le questionnaire dûment rempli.

M. C. V. à O.

De la capacité à cautionner.

Non, une personne qui n'a pas de fortune personnelle ne doit jamais être acceptée comme caution. C'est là un principe élémentaire de saine distribution du crédit et un moyen souverain d'éviter les abus et les conséquences fâcheuses du cautionnement. Pour tous les prêts de quelque importance (par ex. à partir de Fr. 3/5000) le cautionnement doit être toujours consolidé par des garanties réelles (nantissement de titres, polices d'assurance, hypothèque, etc.) à fournir par le débiteur ou à son défaut par les cautions.

Choses et autres

Zurich sévit contre les officines de crédit.

La presse de la Suisse romande et les autorités de police de plusieurs cantons ont dénoncé à plusieurs reprises les agissements de certains agents et officines de crédit qui, à grand renfort de publicité, offrent au public des prêts avec ou sans cautions, à des conditions qui semblent avantageuses à première vue mais qui, effectivement, par le jeu de toutes sortes de clauses, sont souvent tout à fait meurtrières. Il n'est pas rare que l'argent ainsi emprunté revienne à 25, 30 et même jusqu'à plus de 40 % !

Des officines de semblable accabit existent également en Suisse allemande. Elles y exercent aussi une si néfaste activité que certaines autorités cantonales envisagent de sévir énergiquement.

C'est ainsi que le Conseil d'Etat du canton de Zurich vient de se prononcer sur une motion qui avait été développée à ce propos lors de la dernière session du Grand Conseil. Le motionnaire avait demandé que ces officines de crédit, les entremetteurs et les prêteurs professionnels soient soumis à une patente spéciale et placés sous la surveillance de l'Etat. Répondant à ce vœu, le Conseil d'Etat zuricois présente aujourd'hui au Grand conseil un projet de loi fixant que ces officines de crédit ne pourront exercer leur activité qu'après avoir obtenu une autorisation

spéciale de la Police cantonale. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à des personnes ou à des institutions absolument dignes de confiance et à certaines conditions seulement. A cette occasion le Conseil d'Etat propose de ramener de 2 % à 1 % par mois (12 % l'an) le taux d'intérêt et accessoires maximum légal pour les prêts d'argent. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette réduction du taux maximum légal d'intérêt est déjà capable, à elle-seule, de faire disparaître les officines et agences douteuses de crédit qui ne peuvent subsister que grâce aux taux usuraires qu'elles exigent de leurs malheureux débiteurs. Le projet institue des peines sévères en cas d'infraction aux nouvelles dispositions. Comme les banques et caisses d'épargne sont déjà soumises à la loi fédérale sur les banques, cette nouvelle loi cantonale ne frappera que les agences et officines de crédit particulières. La direction, la surveillance et le contrôle de ces institutions feront également l'objet d'un règlement spécial.

A la glane...

Les journaux ont relevé les glanes de nombreuses familles pauvres qui, sous un soleil brûlant, ont ramassé épis après épis là 365 kg., 270 kg. ici 265, 353, etc. kg. de blé prêt à la mouture. Pour la plupart de ces familles cette récolte sera le pain de chaque jour durant l'hiver. Nous rendons aussi hommage à la volonté et à la persévérance de tous ces braves gens. Ce bel exemple de travail est à citer comme modèle non seulement à certains chômeurs mais encore à beaucoup de gens qui ne comptent que sur la collectivité pour leur venir en aide !

Deux intéressantes initiatives.

L'école d'agriculture de Flawil (St-Gall) a organisé durant les mois d'avril/juin derniers un cours d'agriculture à l'intention des jeunes instituteurs qui sont encore sans place. Les futurs pédagogues ont pu s'initier ainsi aux travaux des champs et acquérir une science de la profession agricole qui ne manquera pas de leur être grandement utile plus tard, lorsqu'ils exerceront leur activité pédagogique. Des cours de technique agricole ont été donnés par les professeurs de l'école d'agriculture ainsi que de nombreuses conférences par des spécialistes, par exemple sur le crédit agricole et les Caisses Raiffeisen, les sociétés coopératives rurales, l'éco-

nomie forestière, l'industrie laitière, etc., etc. De nombreuses excursions instructives ont été également organisées.

Ce cours a remporté un plein succès. D'autres écoles d'agriculture seraient certainement aussi bien inspirées en prenant une fois une semblable initiative.

* * *

Dans son nouveau plan de lutte contre le chômage le Conseil d'Etat du canton de Zurich a prévu également d'encourager les rénovations d'écurie dans les fermes et a affecté dans ce but un crédit de Fr. 500,000.—.

Comptes dormants.

Connaissez-vous M. Pat Conelly, du New-Jersey ? Non. C'est dommage. Il a un compte créancier de 8000 dollars qui reste en souffrance dans une banque de Montclair (N.-J.). De même Mrs Annie E. Murth possède 12.000 dollars qui dorment dans un établissement de crédit de Jersey-City. Procurez-vous la liste des comptes abandonnés dans les banques américaines et qu'elles ont baptisés « comptes dormants », vous y trouverez peut-être un oncle à héritage. Le total de ces comptes dormants se monte à 132 millions de dollars. Et ce **nobody's money** est le cauchemar des banques, qui sont obligées de tenir les comptes de 56,000 personnes — c'est le chiffre de ces clients insouciantes — qu'on ne voit jamais mais qui peuvent surgir d'un instant à l'autre et demander un état détaillé de leur avoir. Passé 30 ans, cependant, cet argent va dans les caisses de l'Etat.

Extrait des délibérations

de la séance du comité de direction de l'Union du 21 septembre 1938.

1. Les conditions d'adhésion étant dûment remplies, la nouvelle Caisse de **Hünenberg (Zoug)** est admise dans l'Union.

C'est déjà la dix-septième Caisse qui s'est constituée cette année et l'Union compte ainsi actuellement 657 Caisses affiliées.

2. Après étude, le Comité donne son approbation à **7 crédits** ouverts à des Caisses affiliées pour une somme globale de Fr. 245.000.—.

3. La Direction soumet le **bilan de la Caisse centrale** au 31 août 1938. La somme du bilan est actuellement de **73,56 millions de francs**. Depuis le 30 juin, le bilan a ainsi augmenté de nouveau de 2,17 millions de francs. Par rapport au mois d'août de l'année précédente l'augmentation est de 19,02 mil-

lions de francs. Les différents postes du bilan ont fait l'objet d'un commentaire circonstancié de la Direction et d'une discussion.

4. Le Comité de direction prend connaissance du **rapport de la Société fiduciaire** sur la revision intermédiaire effectuée à l'improviste à l'Union les 27-29 juillet écoulé. Le Comité prend acte avec satisfaction du résultat favorable de cette revision qui n'a encore donné lieu à aucune critique spéciale d'ordre matériel.

5. Exposé est donné des fluctuations provoquées sur le marché de l'argent par la tension politique internationale. Il est spécifié à cette occasion, que toutes les **mesures de précaution** que réclame la situation actuelle ont été prises aussi bien pour les Caisses affiliées que pour la Caisse centrale.

6. L'inventaire et les comptes arrêtés au 10 septembre 1938 du **Service des fournitures de l'Union** sont étudiés et approuvés. Durant l'exercice 1937-38 4552 envois (année précédente : 4274)

ont été facturés aux Caisses affiliées pour une somme globale de Fr. 56.142,20 (année précédente : Fr. 49.437,20).

7. Afin de maintenir à la Caisse centrale une meilleure relation entre les fonds propres et le chiffre du bilan qui va continuellement en augmentant, il est prévu, à la fin de cette année, de faire appel dans une plus forte proportion que par le passé aux parts d'affaires exigibles.

Emprunts remboursables

Nous donnons ci-après la liste de quelques emprunts échus ou appelés au remboursement anticipé durant les mois d'octobre et novembre 1938 :

Dès le 1er octobre 1938 :

Caisse hypothécaire du Canton de Berne, 3 ½ % de 1905.

Forces de Joux et Orbe, 5 % de 1930.

Dès le 15 octobre 1938 :

Caisse hypothécaire du Canton de Fribourg, 4 % Série L.

Dès le 1er novembre 1938 :

Canton de Vaud, 4 ¾ % de 1928.

Ville de Fribourg, 3 ¾ % de 1902.

Ville de Lausanne, 3 ½ % de 1902.

Ville de Lausanne, 3 ½ % de 1892.

Crédit Foncier Vaudois, 3 ¾ %, Série E. de 1905.

Dès le 15 novembre 1938 :

Commune de Payerne, 3 ½ % de 1893-1903.

L'intérêt cesse de courir dès la date indiquée. La Caisse Centrale de l'Union se charge de l'encaissement sans frais de ces titres.

Pensée.

Tant que des forces agissantes vouées au service de l'intérêt général n'auront point été découvertes et investies d'une autorité nécessaire, la crise de l'Etat moderne chaque jour ira en s'aggravant.

Bernard Lavergne.

Rédaction :

HENRI SEREX, secrétaire-adjoint de l'Union suisse des Caisses de Crédit Mutuel.

Carte des Caisses Raiffeisen suisses

La Suisse compte actuellement 657 *Caisses Raiffeisen*. Il y en a 427 en Suisse allemande, 224 en Suisse romande, 5 en Suisse romanche et 1 en Suisse italienne. A fin 1937 la somme du bilan de toutes les Caisses se montait à 390 millions de francs. Les réserves atteignent 14.1 millions de francs.

